respectifs, et à contribuer, le cas échéant, aux travaux de la Conférence et du Conseil du commerce et du développement;

14. *Invite* les autres organismes internationaux intéressés, notamment les parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, à tenir compte des recommandations de la Conférence et à collaborer, le cas échéant, aux travaux de la Conférence et du Conseil du commerce et du développement;

15. *Décide* de convoquer la deuxième session de la Conférence au cours du premier semestre de 1967, comme l'a recommandé le Conseil du commerce et du développement dans sa résolution 20 (II) du 15 septembre 1965, et exprime le ferme espoir qu'entre-temps les Etats membres de la Conférence s'efforceront, par l'intermédiaire du Conseil et de ses organes subsidiaires, de concentrer leur attention sur les questions fondamentales touchant le commerce et le développement, ainsi que d'accomplir des progrès satisfaisants dans la voie de leur solution;

16. *Prie* le Conseil du commerce et du développement de proposer, conformément au paragraphe 2 de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, la date et le lieu de la deuxième session de la Conférence, laquelle devrait se réunir de préférence dans un pays en voie de développement, afin que l'Assemblée prenne une décision en la matière à sa vingt et unième session.

1404e séance plénière,
20 décembre 1965.

2086 (XX). Commerce de transit des pays sans littoral

L'Assemblée générale,

Considérant que, si l'on veut favoriser le développement économique et social par le commerce international, il est nécessaire que les pays sans littoral jouissent de facilités adéquates pour leur permettre de surmonter les effets qu'exerce sur leur commerce leur situation enclavée,

Rappelant sa résolution 1028 (XI) du 20 février 1957, qui reconnaissait les problèmes des pays sans littoral et invitait les gouvernements des Etats Membres à reconnaître pleinement, dans le domaine du commerce de transit, les besoins des Etats Membres qui n'ont pas de littoral et, en conséquence, à accorder auxdits Etats des facilités adéquates à cet égard en droit international et dans la pratique, compte tenu des besoins futurs qui résulteront du développement économique des pays sans littoral,

Compte tenu de la recommandation figurant à l'annexe A.VI.1 de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement [20], qui a ouvert la voie à l'élaboration de la Convention relative au commerce de transit des Etats sans littoral,

Constatant avec satisfaction qu'à la suite de cette recommandation la Convention relative au commerce de transit des Etats sans littoral a été adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce de transit des pays sans littoral et que cette mesure est un premier pas vers la normalisation du commerce de transit de tous ces pays,

1. *Réaffirme* les huit principes relatifs au commerce de transit des pays sans littoral qui ont été adoptés par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa première session, en 1964, et qui figurent à l'annexe A.I.2 de l'Acte final de la Conférence [21];

2. *Demande* que la Convention relative au commerce de transit des Etats sans littoral soit signée le 31 décembre 1965 au plus tard et que les instruments de ratification ou d'adhésion soient déposés le plus tôt possible afin de promouvoir le développement économique et social des pays sans littoral par le commerce international;

3. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de s'inspirer des termes de la présente résolution et de la Convention susmentionnée pour aider les pays sans littoral à surmonter leurs difficultés concernant le commerce de transit.

1404e séance plénière,
20 décembre 1965.

2087 (XX). Financement du développement économique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1318 (XIII) du 12 décembre 1958 intitulée "Moyens d'augmenter le courant international de capitaux privés" et sa résolution 1710 (XVI) du 19 décembre 1961 intitulée "Décennie des Nations Unies pour le développement: programme de coopération économique internationale",

Tenant compte des recommandations contenues dans l'annexe A.IV.2 de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement [22],

Ayant examiné les recommandations concernant le développement des investissements privés étrangers dans les pays en voie de développement, contenues dans l'annexe A.IV.12 de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement [23],

Notant avec intérêt les quatrième et cinquième rapports du Secrétaire général sur les moyens d'augmenter le courant international de capitaux privés [24],

Réaffirmant que les investissements de capitaux privés étrangers peuvent contribuer à la diversification économique et au développement des pays en voie de développement qui importent des capitaux privés, et à accélérer le transfert à ces pays des connaissances techniques et des compétences administratives, lorsque ces investissements sont faits à des conditions satisfaisantes à la fois pour les pays exportateurs de capitaux et pour les pays importateurs de capitaux,

1. *Demande* aux gouvernements d'étudier sérieusement les recommandations contenues dans l'annexe A.IV.12 de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

2. *Invite* les gouvernements à accorder l'attention voulue aux mesures et à l'action propres à favoriser les investissements privés étrangers dans les pays en voie de développement recommandées par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en tenant toujours compte des lois et des dispositions pertinentes en vigueur dans chaque pays et de la néces-

[20] *Ibid.*, p. 71.

[21] *Ibid.*, p. 28.
[22] *Ibid.*, p. 49.
[23] *Ibid.*, p. 56.
[24] *Documents officiels du Conseil économique et social, trente-septième session, Annexes*, point 10 de l'ordre du jour, documents E/3905 et Add.1; *ibid., trente-neuvième session, Annexes*, point 8 de l'ordre du jour, documents E/4038 et Add.1.